

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1346

## DECISION n° A08213U0029

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 5 juillet 2013 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé du 27 juillet 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 13 Août 2013 ;

Considérant que le PADD du projet de PLU de la commune de Paladru affiche un objectif de consommation foncière pour les douze années à venir de 6.8 hectares maximum, en cohérence avec les orientations du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise ;

Considérant qu'il prévoit une réduction de la consommation d'espace foncier de 25 % minimum par rapport aux dix années passées et affiche une réduction de 23 hectares d'espaces urbanisables par rapport à l'ancien PLU annulé ;

Considérant qu'il prévoit le développement prioritaire des secteurs du bourg et du hameau de Saint Pierre, privilégie l'urbanisation des espaces libres au sein du tissu urbain avant toute nouvelle extension et affiche vouloir favoriser la densification et maîtriser le rythme d'urbanisation ;

Considérant que le PADD affiche l'enjeu de préservation des qualités paysagères et naturelles du territoire (protection des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, nature banale) et qu'il affiche vouloir prendre en compte le contexte physique et naturel dans les choix d'urbanisation

(risques naturels, inexistence des réseaux collectifs et inaptitude des sols à l'assainissement individuel, protection des périmètres de captages d'eau potable) ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PLU de la commune de Paladru n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 Août 2013,

Pour le préfet de l'Isère, par délégation  
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité

*Délais et voies de recours*

Évaluation Environnementale

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Nicole CARRIÉ